

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Santa Maria Capua Vetere — Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Activité de collecte de paris — Législation nationale subordonnant l'exercice de cette activité à l'obtention d'une autorisation et d'une licence de sécurité publique — Protection accordée aux sujets de droit ayant obtenu des autorisations et des licences grâce à des procédures d'attribution ayant exclu illégalement d'autres opérateurs du même secteur — Compatibilité avec les art. 43 et 49 CE

Dispositif

- 1) Les articles 43 CE et 49 CE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre qui a, en violation du droit de l'Union, exclu une catégorie d'opérateurs de l'attribution de concessions pour l'exercice d'une activité économique, et qui cherche à remédier à cette violation en mettant en concours un nombre important de nouvelles concessions, protège les positions commerciales acquises par les opérateurs existants en prévoyant notamment des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants.
- 2) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des sanctions soient appliquées pour l'exercice d'une activité organisée de collecte de paris sans concession ou sans autorisation de police à des personnes liées à un opérateur qui avait été exclu d'un appel d'offres en violation du droit de l'Union, même après le nouvel appel d'offres destiné à remédier à cette violation du droit de l'Union, dans la mesure où cet appel d'offres et l'attribution conséquente de nouvelles concessions n'ont pas effectivement remédié à l'exclusion illégale dudit opérateur de l'appel d'offres antérieur.
- 3) Il découle des articles 43 CE et 49 CE, du principe d'égalité de traitement, de l'obligation de transparence ainsi que du principe de sécurité juridique que les conditions et les modalités d'un appel d'offres, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, et notamment les dispositions prévoyant la déchéance de concessions octroyées au terme d'un tel appel d'offres, telles que celles figurant à l'article 23, paragraphes 2, sous a), et 3, du projet de convention entre l'administration autonome des monopoles de l'État et l'adjudicataire de la concession concernant des jeux de hasard afférents aux événements autres que les courses de chevaux, doivent être formulées de manière claire, précise et univoque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 16 février 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Milano — Italie) — procédure pénale contre Vincenzo Veneruso

(Affaire C-612/11) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Jeux de hasard — Collecte de paris sur des événements sportifs — Exigence d'une concession — Conséquences à tirer d'une violation du droit de l'Union dans l'attribution des concessions — Attribution de 16 300 concessions additionnelles — Principe d'égalité de traitement et obligation de transparence — Principe de sécurité juridique — Protection des titulaires des concessions antérieures — Réglementation nationale — Distances minimales obligatoires entre points de collecte de paris — Admissibilité — Activités transfrontalières assimilables à celles faisant l'objet de la concession — Interdiction par la réglementation nationale — Admissibilité)

(2012/C 151/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Milano

Partie dans la procédure pénale au principal

Vincenzo Veneruso

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale ordinario di Milano — Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Activité de collecte de paris — Législation nationale subordonnant l'exercice de cette activité à l'obtention d'une autorisation et d'une licence de sécurité publique — Protection accordée aux sujets de droit ayant obtenu des autorisations et des licences grâce à des procédures d'attribution ayant exclu illégalement d'autres opérateurs du même secteur — Compatibilité avec les art. 43 et 49 CE (devenus art. 49 et 56 TFUE)

Dispositif

- 1) Les articles 43 CE et 49 CE ainsi que les principes d'égalité de traitement et d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un État membre qui a, en violation du droit de l'Union, exclu une catégorie d'opérateurs de l'attribution de concessions pour l'exercice d'une activité économique, et qui cherche à remédier à cette violation en mettant en concours un nombre important de nouvelles concessions, protège les positions commerciales acquises par les opérateurs existants en prévoyant notamment des distances minimales entre les implantations des nouveaux concessionnaires et celles des opérateurs existants.
- 2) Les articles 43 CE et 49 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des sanctions soient appliquées pour l'exercice d'une activité organisée de collecte de paris sans concession ou sans autorisation de police à des personnes liées à un

⁽¹⁾ JO C 282 du 24.09.2011

opérateur qui avait été exclu d'un appel d'offres en violation du droit de l'Union, même après le nouvel appel d'offres destiné à remédier à cette violation du droit de l'Union, dans la mesure où cet appel d'offres et l'attribution conséquente de nouvelles concessions n'ont pas effectivement remédié à l'exclusion illégale dudit opérateur de l'appel d'offres antérieur.

- 3) Il découle des articles 43 CE et 49 CE, du principe d'égalité de traitement, de l'obligation de transparence ainsi que du principe de sécurité juridique que les conditions et les modalités d'un appel d'offres, tel que celui en cause dans l'affaire au principal, et notamment les dispositions prévoyant la déchéance de concessions octroyées au terme d'un tel appel d'offres, telles que celles figurant à l'article 23, paragraphes 2, sous a), et 3, du projet de convention entre l'administration autonome des monopoles de l'État et l'adjudicataire de la concession concernant des jeux de hasard afférents aux événements autres que les courses de chevaux, doivent être formulées de manière claire, précise et univoque, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 65 du 03.03.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale amministrativo regionale per le Marche (Italie) le 20 février 2012 — Swm costruzioni 2 SpA, D.I. Mannocchi Luigino/Provincia di Fermo

(Affaire C-94/12)

(2012/C 151/24)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale amministrativo regionale per le Marche (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Swm costruzioni 2 SpA, D.I. Mannocchi Luigino

Partie défenderesse: Provincia di Fermo

Questions préjudicielles

L'article 47, paragraphe 2, de la directive 2004/18/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle, en principe, à une réglementation d'un État membre, telle que la réglementation italienne contenue à l'article 49, paragraphe 6, du décret législatif n° 163/2006, qui interdit, sauf cas particuliers, de faire valoir plus d'une entreprise auxiliaire, en prévoyant que: «pour les travaux, le soumissionnaire ne peut faire valoir qu'une seule entreprise auxiliaire pour chacune des catégories de qualification. L'appel d'offres peut autoriser le recours à plusieurs entreprises auxiliaires eu égard au montant de l'appel d'offres ou à la spécificité des prestations [...]»?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte (Italie) le 24 février 2012 — Fastweb SpA/Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

(Affaire C-100/12)

(2012/C 151/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Piemonte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fastweb SpA

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Locale di Alessandria

En présence de: Telecom Italia S.p.A., Path-net S.p.A.

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est priée de bien vouloir dire si les principes d'égalité des parties, de non discrimination et de protection de la concurrence dans les marchés publics visés par la directive (...) 1989/665/CEE (¹), telle que modifiée en dernier lieu par la directive (...) 2007/66/CEE (²), s'opposent au droit positif italien tel qu'il résulte de la décision de l'assemblée plénière du Consiglio di Stato n°4 de 2011, selon lequel l'examen du recours incident visant à contester la qualité pour agir de la partie requérante au principal en contestant le fait qu'elle a été admise à participer à la procédure d'adjudication, doit nécessairement précéder celui du recours principal et a une portée préjudicielle par rapport à l'examen du recours principal, y compris dans le cas où la partie requérante au principal a un intérêt matériel à la réouverture de la procédure de sélection dans sa totalité et indépendamment du nombre de concurrents y ayant participé, en particulier dans le cas où les soumissionnaires sélectionnés pour l'adjudication ne sont que deux (à savoir, la partie requérante au principal, et l'adjudicataire, partie requérante à titre incident), chacun visant à exclure l'autre au motif que son offre ne respecterait pas des exigences minimales d'adéquation de l'offre.

(¹) JO L 395, p. 33.

(²) JO L 335, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 29 février 2012 — Staat der Nederlanden/Essent NV et Essent Nederland BV

(Affaire C-105/12)

(2012/C 151/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden